

Différend : 2018-001

Date : 30 novembre 2018

Description du différend :

Le 29 novembre 2018, le bureau coordonnateur (BC) a visité la résidence d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Le BC a émis un avis de contravention à l'article 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) car, selon lui, « dans le garage, il y a des produits toxiques qui sont accessibles ». La partie demanderesse conteste cet avis alléguant que les faits rapportés par le BC ne supportaient pas la conclusion à l'effet qu'un défaut à l'article 121.9 du RSGEE a été commis.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Les constats du BC à l'effet que « la barrière qui limite l'accès au garage est ouverte » et que la porte du garage n'est pas munie d'un système de verrouillage ne sont pas suffisants pour démontrer que la RSG a contrevenu à l'article 121.9 du RSGEE. Afin d'établir une contravention à l'exigence de l'article 121.9 du RSGEE, le BC doit démontrer :

- qu'il s'agit d'un produit toxique ou d'entretien et
- que ce produit est entreposé à la portée des enfants ou
- que ce produit n'est pas entreposé dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.

Le présent dossier ne contient aucune preuve démontrant que des produits toxiques se trouvaient dans le garage de la RSG et que, si de tels produits se trouvaient dans le garage, ils n'y étaient pas entreposés dans un espace de rangement sous clé. Par conséquent, l'avis de contravention imposé à la RSG était sans justification en ce qui concerne l'entreposage de produits toxiques dans le garage.